

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le modèle de consensus parental dinantais

Carlier, Marie-France; Marique, Bee

Published in:

Actualités du droit de la famille

Publication date:

2023

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Carlier, M-F & Marique, B 2023, 'Le modèle de consensus parental dinantais: l'interdisciplinarité au service des familles', *Actualités du droit de la famille*, numéro 4, pp. 112-121.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le modèle de consensus parental dinantais : l'interdisciplinarité au service des familles

Marie-France CARLIER

Juge de la famille et de la jeunesse au Tribunal de la famille et de la jeunesse de Namur-division Dinant

Bee MARIQUE

Avocate, médiatrice, formatrice et collaboratrice didactique à l'Unamur

TABLE DES MATIÈRES

Quelques mots d'introduction	112
I. Le modèle de consensus parental	113
II. Changement de paradigme : l'interdisciplinarité	114
III. Changement de rôle des professionnels : les artisans de la paix familiale	115
A. Le rôle de l'avocat en amont : une fonction revisitée	115
B. Le rôle du juge	117
IV. Une procédure au service des justiciables	117
A. La requête simplifiée ou la requête Cochem	117
B. Rapidité de la prise en charge	118
C. La première audience	118
D. Evolution pas-à-pas	119
Conclusion	120

Quelques mots d'introduction

Comme l'écrit si bien Bruno Humbeek dans son livre : « *Comment préserver ses enfants lors d'une séparation ?* »¹, livre qui devrait être lu par les parents qui se séparent mais également par tous les professionnels qui gravitent autour des familles : « *Il ne faut pas banaliser le vécu de l'enfant- et pas davantage celui de l'adolescent- pendant la séparation et ce d'autant plus que cette séparation est, de nos jours, trop souvent perçue comme un non -évènement, un acte somme toute banal qui marque le cours de tellement de vies qu'il n'est désormais plus vraiment question de s'interroger pour vérifier comment il pourrait être possible de se séparer moins douloureusement* ».

Au Tribunal de la famille de Dinant, depuis la mise en place du modèle de consensus parental le 1^{er} avril 2012, l'objectif prioritaire est de faire en sorte que le passage des parents au sein de notre tribunal serve les intérêts et le bien-être des enfants déjà suffisamment affectés par la séparation de leurs parents. Pour l'enfant, la rupture parentale, c'est la séparation avec le temps d'avant², il doit faire le deuil d'une famille

unie et de parents amoureux. Aider les enfants à traverser au mieux cette épreuve douloureuse se fait grâce à un travail de sensibilisation des parents par leurs conseils, par le juge, lors des ateliers de communication de parents séparés, lors du processus de médiation, par le juge conciliateur de la Chambre de règlement amiable, ...

Souvent, les parents immergés dans leur propre souffrance perdent totalement de vue celle de leurs enfants et ne les mettent pas à l'abri des conflits. Ils ne cessent de se dénigrer et de se critiquer mutuellement. Certains parents s'estimant victimes de cette séparation cherchent même auprès de leur enfant un complice d'infortune, le plaçant dans un conflit de loyauté.

La récente étude du Dr Jorge Guerra Gonzalez³, étude pionnière en Europe, fait une comparaison entre l'état de santé de trois groupes de jeunes adultes : ceux dont les parents vivaient ensemble (famille intacte), ceux dont les parents se sont séparés sans conflits et ceux dont la séparation parentale a été conflictuelle avec une rupture intentionnelle de liens avec l'autre parent.

Cette étude confirme que les enfants victimes d'une séparation conflictuelle, surtout si ce conflit aboutit à une rupture de liens irréversibles avec un de leurs parents, sont des adultes fortement carencés avec des séquelles importantes tant physiologiques que psychiques. Ces adultes ont une image très négative d'eux-mêmes, rencontrent dans une proportion beaucoup plus importante que dans les deux autres groupes des troubles anxieux, dépressifs, des addictions, et se retrouvent également dans une proportion bien plus importante dans les personnes délinquantes.

S'il y a une dizaine d'années, beaucoup de professionnels n'étaient pas encore prêts à changer leur manière d'aborder les litiges familiaux, il est indéniable

1. B. HUMBEECK, « Comment préserver ses enfants lors d'une séparation ? », Mango éditions, 2022, p. 7.

2. B. HUMBEECK, *op. cit.*, p. 6.

3. J. GUERRA GONZALEZ, « Ursachen und langfristige Folgen von Trennungs- und Entfremdungserfahrungen in der Kindheit. Eine quantitative/qualitative Studie (Causes and long-term consequences of separation and alienation experiences in childhood. A quantitative/qualitative study) » in *Schriftenreihe Nachhaltigkeit und Recht*, n° 28, mars 2023, p. 27 et s.

que les changements législatifs récents⁴ favorisant les modes alternatifs de règlement des conflits, obligeant les avocats à informer leurs clients sur l'existence de ces modes amiables⁵ et à tenter de les favoriser, ont donné un fameux coup d'accélérateur à un changement des mentalités.

C'est au sein des tribunaux de la famille de Flandre que de nombreuses initiatives innovantes, inspirées du modèle de consensus parental dinantais, ont récemment fleuri.

A Anvers, à l'initiative de Madame Annelies Laureyssens, juge de la famille et chef de la section famille, les avocats du barreau d'Anvers ont accepté de collaborer au « Modèle participatif » mis en place depuis le 1^{er} janvier 2022 et concrétisé par la signature d'un protocole. Ce modèle favorise tous les modes alternatifs de règlement des conflits vers lesquels sont orientées les parties. Madame Laureyssens a créé les chambres de suivi permettant de vérifier que les parents respectent leurs engagements et travaillent amialement la coparentalité.

Au Tribunal de la famille de Gand, c'est sous l'impulsion du Président de la division de Gand, Monsieur Daniel Van den Bossche et de la juge de la famille et de la jeunesse, Madame Anelore Bruneel, que le modèle de consensus parental a pu être implémenté le 1^{er} septembre 2022 en collaboration avec le barreau de Gand et les autres professionnels gravitant autour de la famille.

A Mons, c'est sous l'impulsion des avocats (commission famille) qu'un « Protocole d'engagements réciproques » vient d'être signé par le Président de division, Monsieur Scretter et le bâtonnier. Le modèle montois appelé « Système de concertation familiale » sera mis en place à partir du 1^{er} septembre 2023 au Tribunal de la famille de Mons. Ce sont les avocats qui vont orienter le dossier en tentant de trouver le meilleur accord possible entre les parents. Ce système s'est largement inspiré du modèle participatif d'Anvers avec la mise en place des chambres de suivi et le renforcement des chambres de règlement amiable.

Prendre la plume pour écrire un article sur le modèle de consensus, 11 ans après la mise en place de cette

pratique au sein du Tribunal de la jeunesse, puis de la famille de Dinant nous permet d'affirmer – malgré l'absence de statistiques à l'appui de nos affirmations – que grâce à la collaboration pluridisciplinaire bien ancrée dans notre pratique, nous parvenons à responsabiliser la majorité des parents dès la première audience (plus de 80 %) et nous les aidons à retrouver un dialogue serein et constructif grâce aux outils tels que la médiation ou les ateliers de communication pour parents séparés pour pouvoir assumer une coparentalité positive sur du long terme.

Dans cet article écrit à quatre mains, notre volonté est d'exposer les lignes directrices de ce modèle, de décrire comment concrètement cette pratique se déroule avant, pendant et entre les audiences famille, de brosser le nouveau rôle des avocats et des juges ainsi que d'exposer le rôle important de la commission pluridisciplinaire au sein de laquelle toutes les décisions sont prises.

I. Le modèle de consensus parental

Le modèle de consensus parental s'est inspiré du modèle de Cochem, du nom de cette petite ville le long de la Moselle dans laquelle Jürgen Rudolf, juge de la famille, visionnaire et avant-gardiste, a pris l'initiative de réfléchir avec le Bâtonnier des avocats, M^e Theissen et Ursula Kodjoe, psychologue sur une nouvelle manière de travailler tous ensemble.

Au départ de ces réflexions, le système de coopération ordonnée a été mis en place. Sur la base des critères repris dans les publications parues sur le sujet⁶, la définition suivante est proposée : le système de coopération ordonnée consiste en une gestion interdisciplinaire et rapide d'une séparation dans laquelle les parents sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant⁷.

Les intervenants professionnels ont donc été invités à coopérer entre eux afin de responsabiliser les parents en conflit et de les amener à trouver une solution amiable. De leur côté, les parents sont sensibilisés au fait que, même s'ils ne constituent plus un couple conjugal,

4. Loi du 31 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, du 15 juin 2018 modifiant l'article 375bis du Code civil, et les articles 1253ter/1, 1253ter/3 et 1253quater du Code civil et la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

5. Article 444, alinéa 2, Code judiciaire : « Ils (les avocats) informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser ».

6. A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, « Le rôle actif du juge dans le contexte des modes alternatifs – trois exemples en pratique », in X., *Familles : union et désunion. Commentaire pratique*, Kluwer, 2011, V.Prélim.4.1.-1 – V.Prélim.4.3.-1 ; L. DERZELLE, *op. cit.* (voir note 1) ; B. FRITZ, « Le modèle de la Moselle : La pratique de Cochem aplanit les disputes autour de l'enfant », *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 23 novembre 2004, n° 300, p. 10, http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20081016_Le-modele-de-la-Moselle.pdf (consulté le 3 mars 2013) ; T. FUECHSLE-VOIGT, « Le succès de la coopération ordonnée du 'modèle de Cochem' », *op. cit.* (voir note 2) ; X., « Pratique de Cochem : comment ça fonctionne ? », Extrait des actes d'un séminaire organisé par le Ministre des affaires sociales, de la famille et de la santé du Land de Thuringe, 23 et 24 novembre 2005, p. 30 et s. : exposé de M. MANFRED LENGOWSKI, assistant social à l'Office de la jeunesse de l'arrondissement de Cochem-Zell – http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20090122_Cochem-fonctionnement.pdf (consulté le 3 mars 2013) in B. MARIQUE et M. SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.* ; 2014, liv. 1, pp. 11.

7. B. MARIQUE et M. SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.* ; 2014, liv. 1, pp. 18.

ils doivent continuer à travailler « en équipe » et focaliser leur attention sur l'intérêt de leur enfant⁸.

Ce modèle rappelle l'importance des règles érigées par la Convention internationale des droits de l'enfant selon lesquelles un enfant a le droit de connaître ses deux parents (article 7.1), mais aussi d'entretenir régulièrement des contacts avec ses deux parents, sauf si l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 9.3 et 10.2)⁹. Quant à l'article 18.1 de cette Convention, il dispose que « *Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant* »¹⁰.

Le modèle de consensus parental peut être défini comme une méthodologie d'intervention dans les litiges familiaux qui consiste à répondre de manière systémique aux difficultés rencontrées lors d'une séparation parentale grâce aux partages de réflexions de tous les intervenants professionnels lors des réunions de la commission pluridisciplinaire et grâce à une collaboration interdisciplinaire durant les audiences en vue de responsabiliser les parents sur l'intérêt supérieur de leurs enfants.

Ce modèle n'a pas été mis en place sur un coup de tête, il est le fruit de trois années de mûres réflexions pour analyser sa faisabilité au sein de notre arrondissement. Une fois la décision prise de le mettre en place, il a suffi d'un échange constructif entre collègues, du soutien hiérarchique du Président du tribunal et de l'accord du bâtonnier des avocats de Dinant au début du mois de mars 2012 pour décider que ce projet pilote débiterait le 1^{er} avril 2012. Avec du recul, il faut admettre que le barreau ne s'est pas trop ému de la demande des juges qui impliquait un changement radical de leurs habitudes dans la gestion d'un dossier familial.

Au départ, les avocats ont uniquement reçu par l'entremise de leur bâtonnier un courrier par lequel les juges de la jeunesse leur précisaient ce qui était dorénavant attendu d'eux¹¹.

Ce n'est que le 30 novembre 2012 qu'une première formation, donnée par l'éminente psychologue de Cochem, Ursula Kodjoe, fut organisée par les juges,

conscients de ce que le courrier adressé aux avocats était insuffisant pour insuffler un réel changement de paradigme. D'autres formations et conférences suivront de manière assez rapprochée à l'initiative de la Commission disciplinaire créée un mois plus tard.

II. Changement de paradigme : l'interdisciplinarité

De tout temps, la procédure judiciaire a été adversaire, opposant les parties au procès (pour/contre) si bien que les parents ont longtemps cru qu'en entrant dans un palais de justice suite à la réception de la convocation à l'audience contenant la copie de la requête introductive ou suite à la réception d'une citation par un huissier de justice, ils allaient devoir se défendre et donc bien « s'armer » pour faire face à cette « attaque » et que le meilleur avocat était nécessairement un avocat agressif, peu scrupuleux et prêt à détruire l'image de l'autre parent, pourtant reconnu comme adéquat et bienveillant avec les enfants.

A Dinant, le mot « adversaire » est banni, l'interdisciplinarité a remplacé l'adversité. Même si la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse a mis en place une procédure beaucoup plus adaptée aux litiges familiaux, la procédure est restée « adversaire ». Il faut dès lors être particulièrement vigilant et éviter que l'intervention des professionnels empire la situation souvent tendue entre les parents à ce moment précis de la crise résultant de la décision prise par l'un d'eux de se séparer.

La commission jeunesse de Dinant a été mise en place en décembre 2012.

Elle se compose des magistrats du Tribunal de la famille et de la jeunesse, des magistrats du parquet, des avocats, des psychologues experts, des médiateurs agréés, du S.P.J., du S.A.J, de représentants de la Maison de justice, des représentants des centres rencontres, les centres de planning familial et de tous les intervenants gravitant autour des familles. Chaque secteur veille à ce qu'un représentant soit présent. Il n'est pas rare que plusieurs représentants pour le même secteur assistent à la réunion.

Une réunion était prévue chaque mois au début de la mise en place de cette nouvelle pratique. Actuellement, les rencontres sont trimestrielles. L'objectif de cette Commission est de faire en sorte que la collaboration entre les professionnels soit effective. Pour ce faire, chaque profession s'est présentée. La

8. M.-F. CARLIER et G. KESSLER, « Le modèle de consensus parental : un changement de paradigme dans la résolution des conflits familiaux », *Dr. fam.*, avril 2022, Etude n° 6, p. 11.

9. Ce droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents est également visé à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, C 364, 18 décembre 2000.

10. Convention du 22 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992, page 805. Cette Convention est entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992.

11. Courrier du 8 mars 2012 adressé par les juges de la jeunesse au Bâtonnier des avocats –annexe 1.

Commission évalue et tend à améliorer le modèle mis en place. Des décisions très concrètes et pratiques y sont prises (contenu de la requête, date de la première séance de médiation prévue dans le jugement, etc.). La Commission organise également des formations à destination des professionnels pour s'assurer que chacun reçoive bien l'information de base sur la coparentalité positive prônée par le modèle de consensus.

Il est important que les professionnels puissent se faire confiance afin de s'assurer que, quel que soit l'interlocuteur à qui le parent s'adresse, un discours identique basé sur une coparentalité positive lui soit tenu. De nombreuses initiatives ont été prises pour promouvoir le modèle auprès des intervenants de première ligne afin d'augmenter la prévention et l'information quant aux requêtes simplifiées, aux requêtes spécifiques pour la chambre de règlement amiable, aux bienfaits du recours à la médiation, ...

Le rôle de cette commission dans le modèle de consensus n'est pas à négliger. La dynamique interdisciplinaire n'est possible que par un échange entre tous les intervenants.

III. Changement de rôle des professionnels : les artisans de la paix familiale

A. Le rôle de l'avocat en amont : une fonction revisitée

Les parents démunis face aux démarches à réaliser dans le cadre de leur séparation vont généralement consulter un avocat pour répondre à leurs questions¹². Le rôle de l'avocat est dès lors déterminant. Si la réponse reçue de l'avocat évoque une procédure belliqueuse et que ce dernier encourage le parent à énumérer les défauts du coparent et soutient le client dans des demandes contraires à l'intérêt de l'enfant (exemple, un hébergement exclusif et une rupture de lien total avec le coparent), le climat entre les parties ne peut qu'empirer. Si au contraire, la réponse donnée encourage le parent vers une coparentalité positive, le parent sera soutenu et encouragé dans la restauration d'une bonne entente.

– Types d'informations

Les informations transmises sont de deux ordres : juridiques et familiales.

D'un point de vue juridique, l'avocat va exposer le déroulement de la procédure, expliquer en quoi consiste la médiation, selon le cas l'expertise et exposer à son client la jurisprudence applicable en l'espèce

(exemple : fratrie, enfant en bas âge, longue distance entre les domiciles, ...). L'avocat insistera tout particulièrement sur la notion d'autorité parentale conjointe qui implique un dialogue entre les parents et sur l'importance de respecter les décisions qui vont intervenir.

L'information « familiale » est une information globale sur les dynamiques vécues par la famille et les enfants suite à la séparation.

L'importance d'une communication respectueuse entre parents est soulignée.

L'avocat responsabilise aussi le parent en lui demandant comment le coparent et lui-même ont envisagé les modalités pratiques relatives aux enfants. Il n'est pas rare que le client réponde que le juge décidera. L'avocat consacre, à ce moment, du temps à son client et lui expose les inconvénients de ce mode de fonctionnement : risque d'une décision non adaptée à leur culture de famille, recours régulier et systématique aux tribunaux pour trancher des éléments du quotidien tels que le choix de l'établissement scolaire, le départ en vacances à l'étranger, le changement exceptionnel de l'hébergement, la tension ressentie par l'ensemble des membres de la famille durant ces procédures, ... L'avocat expose ensuite les avantages de la prise de responsabilité par les parents : modèle de communication positive pour les enfants, modèle du rôle d'un parent pour l'enfant, décision « sur mesure », aspect pratique de l'organisation quotidienne, contexte plus serein.

Une explication est également donnée sur la manière dont l'enfant risque de réagir suite à la séparation : l'enfant a l'impression que les parents ne l'aimeront plus comme avant, il culpabilise énormément et se sent coupable de la situation. Par souci de loyauté pour ses parents, l'enfant se sent contraint de formuler des reproches à l'égard de l'autre parent. Il se sent, par ailleurs, investi d'une mission d'union entre ses parents et mettra tout en œuvre pour les réunir.

Ursula Kodjoe, éminente psychologue allemande qui a collaboré à la création du modèle de consensus dans l'arrondissement de Cochem, propose *cinq phrases* qu'il est nécessaire de rappeler souvent aux enfants qui subissent une séparation :

- 1) « *On t'aime de la même manière même si on ne vit plus ensemble* » ;
- 2) « *Toi, tu peux nous aimer chacun autant qu'avant* ». (« *Tu auras un moment splendide avec l'autre parent et dans X jour, je serai là.* »)
- 3) « *Ce n'est pas de ta faute. C'est une décision d'adulte.* »
- 4) « *Tu ne peux pas faire en sorte que l'on se réunisse. Cette décision appartient aux adultes.* »
- 5) « *Tu ne peux pas prendre parti pour l'un ou pour l'autre* ».

12. Dr R. BROCA-OLGA ODINETZ, *Séparations conflictuelles et aliénation parentale, Enfants en danger*, chapitre 18, B. MARIQUE, *Le modèle de consensus parental de Dinant*, Lyon, Chronique Sociale, 2021, p. 327 et s.

L'avocat explique cela à son client. Il attire également l'attention du parent sur l'importance d'expliquer à l'enfant la manière dont va se dérouler la nouvelle organisation familiale pour des éléments aussi fondamentaux que son lieu de vie, les périodes pendant lesquelles il verra l'un et l'autre parent. L'enfant doit être sécurisé et maintenu dans son rôle d'enfant, ainsi, les questions financières ne doivent pas l'inquiéter. Ces informations sont données dans le but d'informer et sensibiliser le parent. L'avocat insistera sur l'attention à porter au mal-être éventuel de l'enfant et une liste de psychologues pour enfant est donnée au parent.

L'avocat lors de cet entretien débanalise la séparation et conscientise le parent sur le travail de deuil qui va devoir être fait par toute la famille, travail qu'aucune procédure judiciaire ne saurait remplacer. Ce temps d'écoute et de transmission d'informations « familiales » ne s'apparente nullement à une thérapie. Le client est d'ailleurs réorienté pour cet aspect.

– Garantie d'une procédure cadrante

Le client a des craintes. Il redécouvre le coparent dans un rôle nouveau et il est difficile pour lui de faire confiance et de se projeter dans l'avenir.

La procédure mise en place à Dinant permet de rassurer le client. Comme il sera développé ci-dessous, la prise en charge rapide du dossier, la possibilité de fonctionner via des décisions provisoires (essai-erreur), le fait que le juge ne permettra pas, à l'audience en tout cas, un discours irrespectueux, le fait que, grâce aux décisions provisoires, il n'est pas possible dans le modèle de consensus de procrastiner en vue de priver le coparent du lien avec son enfant, ... tous ces éléments apaisent le client.

L'avocat indique aussi que le parent va recevoir des outils pour l'aider à parvenir à être adéquat dans sa coparentalité, la médiation en fait partie, au besoin l'expertise, mais aussi, en marge de la procédure, éventuellement une thérapie personnelle.

– L'avocat analyse, filtre et oriente

Lors de l'entretien, l'avocat analyse et recueille les informations qui seront utiles pour déterminer l'orientation à donner au dossier¹³. Il tentera d'identifier les éléments risquant de compromettre le contact avec un parent mais ce, de manière objective et sans jugement aucun. On peut citer à titre d'exemple : la communication entre les parents, l'accord déjà pris, la crainte due à la consommation d'alcool, de stupéfiant, une maladie imposant des hospitalisations, la violence conjugale avant rupture, un dossier protectionnel déjà en cours, la famille suivie par le Service d'aide à la jeunesse, la rupture de lien avec le coparent, une personnalité décrite comme manipulatrice, ...

Par exemple, le client fait état de problème d'alcoolémie dans le chef du coparent, il sera important d'indiquer à l'audience que le client a cette crainte. Généralement si l'information est mensongère, l'autre parent va proposer une prise de sang, ou le Parquet va pouvoir éventuellement objectiver cette information. La manière dont l'avocat relaye cette information est primordiale, il faut remettre l'information dans le contexte de séparation, insister sur le fait que les professionnels sont conscients que les parents vont devoir réapprendre à se faire confiance, le tout en faisant preuve d'un grand respect pour le coparent mais sans pour autant négliger des éléments de crainte.

Le modèle de consensus dinantais n'est pas un modèle naïf qui serait convaincu que tous les parents sont parfaits et que tous sont tout à fait capables d'assumer les enfants. Cependant, c'est le cas dans la majorité des dossiers et le modèle permet d'objectiver ces craintes sans pour autant perdre trop de temps et sans pour autant rompre systématiquement le contact.

Lors du premier entretien, l'avocat exposera au juge les pistes de solution auxquelles il a pensé (médiation, enquête de police, espace rencontre, ...). Il faudra en tout état de cause traiter ces craintes, les aborder, les objectiver. Si le parent semble anormalement inquiet, l'avocat l'orientera vers le Service d'aide à la jeunesse qui pourra accompagner et objectiver ses peurs.

Face à ces éléments, l'avocat a également un rôle de responsabilisation du client. Si ce dernier expose que le coparent ne peut avoir des contacts avec les enfants car, par exemple, il est violent avec eux ou a des comportements incestueux, ... l'avocat doit lui demander la copie des plaintes relatives à ces faits. La plupart du temps, il n'y en a pas. L'avocat informe le client que si réellement, il a des craintes de faits aussi graves, il en va de sa responsabilité de protéger l'enfant. L'avocat oriente son client vers le Service d'aide à la jeunesse. Grâce à cet échange avec son client, l'avocat, par son expérience, peut déjà identifier et désamorcer l'escalade d'un conflit qui se baserait sur de fausses allégations.

– Une collaboration interdisciplinaire

Le déroulement de ce premier entretien avec le client met en évidence l'importance de la confiance entre les professionnels.

Uniquement à ce stade, les psychologues ont déjà été recommandés au client, l'avocat et son client doivent pouvoir faire confiance au Parquet, source précieuse d'informations objectives, de même qu'au juge pour les délais de fixation et son rôle de garant du respect de l'autre lors de l'audience et de la procédure. Dans certaines hypothèses, le Service d'aide à la jeunesse

13. Voir *infra* Évolution pas à pas au cas par cas, p. 358.

est interpellé, le coparent aura éventuellement également consulté un avocat, ...

Le médiateur, l'expert, la maison de justice, un centre de planning familial, ... vont peut-être également intervenir.

B. Le rôle du juge

Le juge est un pilier du modèle de consensus.

D'une part, il est le garant du rythme de la procédure, notamment du timing entre les audiences et le garant du respect de chacun des parents envers l'autre à l'audience et dans les écrits. Il est primordial que le juge endosse ce rôle. En effet, si l'avocat a convaincu son client de ne pas être dénigrant vis-à-vis du coparent et qu'à l'audience, le coparent ou pire encore son avocat l'insulte, indépendamment de l'émotion éprouvée par le client, l'avocat perd toute crédibilité vis-à-vis de son client.

D'autre part, le juge assume une grande responsabilité. Il doit recadrer en permanence les parents non disposés à entamer un travail pour améliorer leur avenir de coparent. Le juge, pour ce faire, utilisera les outils à sa disposition, soit les astreintes, soit la suspension de l'hébergement. Les parties doivent savoir qu'il n'y a pas d'échappatoire possible. Si la décision de séparation appartient aux parents, le bien-être de l'enfant et la garantie d'offrir à ce dernier un milieu sain pour évoluer n'est, quant à lui, pas négociable.

La présence des parties à l'audience permet au juge de vérifier le niveau de communication, les compétences respectives des parents et d'insister auprès des parents sur la souffrance et l'anxiété des enfants durant la durée de la procédure. Plus vite les parents se mettent au travail, plus vite un jugement homologuant leur accord pourra être prononcé.

Par la motivation de ses décisions provisoires, le juge va encourager les parties à continuer le travail entamé pour regagner confiance de l'autre parent et retrouver la meilleure communication possible en utilisant les outils proposés par les professionnels.

De manière plus générale, le juge représente l'autorité et est source de jurisprudence, il est donc important qu'il prône un modèle constructif et responsabilisant à l'égard des parents.

Le jugement définitif, enfin, est rédigé de façon à être à la fois contraignant et responsabilisant. « Bien souvent, lorsqu'une séparation survient, les parties sont dépassées par les événements et ne savent pas déterminer la tournure que les choses vont prendre. Face à cette peur

de l'inconnu, la décision rendue par le juge s'avère être un outil très utile pour celles-ci, car elle leur permet d'avoir une direction à suivre et de reprendre peu à peu leurs marques. Dans le modèle du consensus, chaque dossier nécessite une attention particulière de la part du juge pour que celui-ci puisse ensuite rendre un jugement répondant au mieux aux besoins de chacun »¹⁴.

Dans l'idéal, s'il apparaît que les parents s'entendent suffisamment bien et ont trouvé un mode de fonctionnement qui correspond à leurs attentes, le juge se contentera d'homologuer leur accord définitif en les félicitant et en les encourageant à poursuivre dans cette voie¹⁵.

IV. Une procédure au service des justiciables

A. La requête simplifiée ou la requête Cochem

La première initiative des juges de la jeunesse avant la mise en place du modèle de consensus parental fut de préparer des requêtes simplifiées, appelées aussi les requêtes « Cochem » dès lors qu'il suffit au requérant de cocher des cases si ce n'est une très courte motivation.

Ces requêtes ont été mises à jour au fur et à mesure des changements législatifs et adaptées aux nouveaux outils développés à Dinant. C'est effectivement à Dinant que l'expertise basée sur la collaboration parentale, appelée expertise collaborative a trouvé un terrain fertile pour se développer. De même, les ateliers de communication pour parents séparés ont été développés à Dinant grâce à l'initiative de Bee Marique qui a invité Lorraine Fillion, créatrice de ces ateliers au Québec pour donner deux journées de formation aux avocats et psychologues de l'arrondissement.

En France, les avocates de la Paix, Barbara Regent et Marie-Laure Bouze se sont inspirées de nos requêtes en les appelant les « requêtes sans griefs »¹⁶.

Les paroles s'envolent, les écrits restent.

Si le contenu de la requête est libre, le risque de reproches, de mots durs à l'égard de l'autre parent est évident. Les propos tenus à ce moment x resteront gravés tel un verdict dans les écrits sans compter le risque pour l'enfant de prendre un jour connaissance de ces paroles blessantes. C'est la raison pour laquelle la requête se présente sous forme d'un formulaire à cocher. Elle respecte totalement le prescrit du Code judiciaire tout en ne laissant pas la place au dénigrement. Elle se limite à l'exposé factuel et objectif de la situation.

14. F. COULONVAL, Ce n'est pas parce que papa et maman divorcent que je dois divorcer : Analyse et bilan du modèle du consensus dinantais, UCLouvain, 2016, p. 33.

15. *Ibid.*

16. « Requête en fixation ou modification des modalités de l'autorité parentale – Modèle de l'association des avocats de la paix. », *AJ Famille*, juin 2023, p. 327 à 330.

Elle se compose de quatre parties : les renseignements personnels à compléter, ensuite les modalités d'hébergement actuelles et celles qui sont souhaitées (les parties sont invitées à les cocher), et enfin un espace d'environ 5 lignes permettant une motivation succincte.

L'espace réservé à la motivation est utilisé pour informer le Tribunal d'éléments dont il devra tenir compte, par exemple, l'existence d'une procédure protectionnelle, la crainte de consommation d'alcool ou de stupéfiant, l'absence de l'autre parent dans la vie de l'enfant, ...

Bien qu'il ne s'agisse que de cocher, les questions posées replacent déjà les parents dans leur rôle et leur responsabilité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de compléter la partie sur les modalités d'hébergement actuelles, la question est formulée de la façon suivante :

« *En l'absence de décision judiciaire, avez-vous organisé à l'amiable des modalités d'hébergement pour l'enfant ou les enfants chez les deux parents ?*

o non, pourquoi ?

o oui : si un accord a été obtenu, lequel ? »

La question du « *non, pourquoi ?* » est lourde de sens et véhicule l'idéologie du système. Elle rappelle aux parents la possibilité de travailler ensemble et le caractère anormal de ne pas l'avoir fait. La question du respect des engagements (décisions judiciaires ou accords) est également posée. Le requérant est questionné en cas d'irrespect. À nouveau, cela indique aux parents que le juge ne sera pas indifférent au non-respect et qu'ils devront le justifier.

La motivation était au départ réduite à néant mais la commission pluridisciplinaire a interpellé les juges sur l'impossibilité de les informer sur les craintes, sur les éléments objectifs déterminants. L'espace réservé à la motivation reste volontairement réduit au strict minimum : « Motivation succincte (sachant que vous aurez l'occasion de vous exprimer verbalement sur votre demande dès la première audience) ».

B. Rapidité de la prise en charge

La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Tribunal de la famille et de la jeunesse instaure un délai de 15 jours maximum entre le dépôt de la requête et la première audience (article 1254^{ter}/4, § 2, C. jud.)

Dans le modèle de consensus mis en place à Dinant, le délai visé est en moyenne de trois semaines et ce en vue de gagner du temps¹⁷. En effet, les enfants de plus de 12 ans, qui en manifestent le souhait après avoir été informés de leur droit par un courrier explicatif, sont

entendus avant la première audience. En dehors de ces démarches, une considération purement technique justifie ce délai de trois semaines : la notification par le greffe de la date d'audience fait l'objet d'un envoi recommandé qui doit être retiré, par la partie citée, dans les quinze jours. En fixant à quinzaine, le greffe n'a pas forcément reçu la preuve que le pli ait été retiré par la partie ainsi convoquée ou l'ait valablement atteint.

Il est utile d'insister sur le fait que la célérité du modèle de consensus vise non pas une solution rapide à un problème, solution qui serait bâclée, mais bien dans l'intégration rapide de ce problème dans un processus de recherche de solutions.

À Dinant, la procédure est respectée à la lettre notamment le principe légal « une famille-un dossier-un juge », principe qui n'est pas exprimé tel quel dans le Code judiciaire, mais qui résulte de la lecture combinée des articles 90, 629^{bis} et 725^{bis}.

C. La première audience

Un temps extrêmement précieux est gagné par l'absence d'audience dite d'introduction. La loi n'a pas été jusqu'au bout de son raisonnement, imposant un délai de 15 jours sans imposer de délais pour la suite de la procédure.

Ainsi, dans certains arrondissements, quinze jours suivant le dépôt de la requête, l'audience d'introduction est fixée et le juge renvoie le dossier à une autre chambre pour plaider, le tout dans un délai qui varie selon l'encombrement du rôle. Dans ces situations, le juge n'a pas égard à la procédure judiciaire. D'une part, les parents doivent être présents, la comparution personnelle étant obligatoire à l'audience d'introduction et à toutes les audiences où des décisions sont prises concernant les enfants mineurs. D'autre part, il appartient aussi au juge siégeant à cette première audience d'entendre les parties sur ce qu'elles ont tenté de faire pour résoudre le litige à l'amiable conformément au second paragraphe de l'article 1253^{ter}/1 du C. jud. introduit par la loi du 15 juin 2018¹⁸.

Or, l'avenir d'un dossier se joue à la première audience, audience à laquelle les parents ont été préparés par leurs avocats en amont.

L'audience est interactive pour permettre au juge de poser les bonnes questions pour comprendre la dynamique familiale et les motifs de certains blocages. Il ne faut rien laisser au hasard. Il faut que le juge sache exactement la direction que va devoir prendre le dossier.

17. Dr R. BROCA-OLGA ODINETZ, *Séparations conflictuelles et aliénation parentale, Enfants en danger*, chapitre 18, B. MARIQUE, *Le modèle de consensus parental de Dinant*, Lyon, Chronique Sociale, 2021, 3^e éd., p. 357.

18. Cet article stipule qu'« en matière familiale, lors de la comparution des parties à l'audience introductive d'instance, le juge entend les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause, et afin de déterminer si une résolution à l'amiable est envisageable ».

Le juge de la famille va donner un cadre à tout le moins provisoire à tous les dossiers qui viennent à l'audience d'introduction pour éviter l'escalade et la rupture de liens. Les juges de la famille ont une lourde responsabilité dans la gestion des dossiers et doivent veiller au respect par les parents des droits de leurs enfants de pouvoir grandir au contact des deux parents. Ce cadre provisoire va permettre l'apaisement du conflit.

Les parents savent que le juge va favoriser les solutions amiables, va probablement les inciter à entamer une médiation s'ils ne sont plus capables de se parler, à participer à une expertise collaborative s'il existe une rupture de lien parent-enfant(s), à les diriger vers la Chambre de règlement amiable pour un seul point restant litigieux et à les renvoyer à la chambre de suivi s'il y a un accord partiel provisoire.

Des décisions immédiates sont parfois nécessaires et le juge peut dicter sa décision verbale qui sera reprise sur le procès-verbal de l'audience, décision qui devra être respectée par les parties dans l'attente de la réception du jugement prononcé plus tard.

D. Evolution pas-à-pas

Chaque dossier nécessite une lecture individuelle et obtiendra une orientation qui lui est propre¹⁹. Diverses solutions non exhaustives sont envisagées.

– Accord total et définitif

Les parents s'entendent bien. Ils ont trouvé un mode de fonctionnement qui leur correspond et souhaitent une décision « *au cas où* ». Dans cette hypothèse, le juge homologue l'accord et ne manque pas d'encourager les parents à continuer sur cette voie.

– Accord provisoire et bonne communication entre parents

Les parents ne sont pas prêts pour un accord définitif. Ils communiquent mais certains points doivent encore faire l'objet de négociation. Aucune rupture de lien n'est constatée. Dans ce cas-ci, le juge remet à brève échéance, le temps que les avocats travaillent les points d'achoppement.

Cette solution d'évolution progressive est efficace pour les contributions alimentaires. Dès la première audience, il est rare que le dossier sur les aliments soit en état. Le juge demande au parent débiteur, la somme provisoire qu'il propose de verser pour ses enfants. Cette dernière est reprise dans la décision provisoire et très souvent l'autre parent constate que c'est

suffisant. À l'audience suivante, un accord est trouvé sur ce point sans réaliser des calculs fastidieux.

– Accord provisoire et absence de communication entre parents : la médiation et/ou les ateliers de communication pour parents séparés

Lorsque la communication entre les parents est défailante mais qu'un accord provisoire a pu être dégagé par l'intervention des avocats et du juge, le Tribunal invitera fortement les parties à se rendre en médiation, ne fût-ce que pour rétablir une communication. Le juge indique expressément cet objectif dans sa décision.

Si les parents ne sont pas prêts à entamer une médiation, ils seront invités à participer aux ateliers de communication pour parents séparés. Ils devront participer à 3 séances de 2 heures dans un groupe de 15 personnes supervisé par un binôme de professionnels. Trois thèmes seront abordés : le choc de la séparation, le vécu des enfants et l'impact des beaux-parents. Ces séances constituent une véritable boîte à outils pour les parents.

De nombreux parents qui étaient jusqu'alors plongés dans une dynamique conflictuelle à défaut d'autres solutions, d'autres modèles sont soulagés de constater qu'ils peuvent, voire doivent fonctionner autrement pour les enfants.

– Rupture de lien – Absence de communication : l'expertise basée sur la collaboration parentale et/ou le « contact facilitator », gardien du respect de la décision

Dans certaines situations, les professionnels sont interpellés tardivement. Ils doivent alors faire face à une rupture de lien, une communication rompue ou conflictuelle rendant impossible tout accord.

Les professionnels doivent prendre en compte la souffrance de l'enfant. Ainsi même si les parents, à l'audience, considèrent que l'enfant peut retourner chez le coparent privé jusqu'alors de contact avec celui-ci, cas de figure rarissime, cette reprise de contact devra se faire progressivement, dans le cadre d'un espace rencontre. Une expertise basée sur la collaboration parentale est généralement mise en place²⁰. Cette dernière reprend les caractéristiques du modèle de consensus : l'expert fixe rapidement un rendez-vous à son cabinet, aucun diagnostic n'est posé, l'expert ne stigmatise pas les parents, il travaille en collaboration avec le parent proche qui va jouer de son influence sur l'enfant, des solutions provisoires sont proposées et feront l'objet de révision au cours de rendez-vous

19. Dr R. BROCA-OLGA ODINETZ *Séparations conflictuelles et aliénation parentale, Enfants en danger*, 3^e éd., B. MARIQUE, *Le modèle de consensus parental de Dinant*, Lyon, Chronique Sociale, 2021, 3^e éd., p. 358 et s.

20. Pour plus d'information sur cette expertise : B. VAN DIËREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENÇON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 261-298.

qui se succèdent, une dynamique de contrainte et de responsabilisation des parents est instaurée.

Conclusion

« *Des changements législatifs sont-ils nécessaires pour que le modèle de consensus parental puisse être mis en place dans d'autres juridictions ?* ».

Telle est la question que Monsieur le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne nous a posée à deux reprises.

La réponse est non comme nous le montrent les exemples de Gand, Anvers et Mons.

A Gand et à Anvers, ce sont les juges de la famille qui ont donné l'impulsion du changement de paradigme au sein de leur tribunal.

Les avocats de Mons et les avocats de la Paix en France ont la même vision pacificatrice des conflits et sont fortement demandeurs de développer la culture de l'amiable dans un cadre reposant sur une approche pluridisciplinaire du conflit.

Nul doute que de nouvelles initiatives vont se développer au sein de nombreuses juridictions et dans de nombreux pays. Il existe une réelle prise de conscience que les professionnels ne peuvent plus être complices des dégâts subis par les enfants en raison du conflit parental.

Comme le souligne à juste titre Guillaume Kessler, maître de conférences à l'université Savoie Mont-Blanc²¹, même si le juge a vocation à jouer le chef d'orchestre, c'est l'avocat qui doit donner l'impulsion initiale. C'est lui qui intervient le premier en amont et c'est sur lui que pèse la charge pédagogique initiale qui conditionnera la réussite du processus.

Le modèle de Consensus se veut en constante amélioration et souhaite continuer de s'exporter dans d'autres arrondissements judiciaires et au-delà de nos frontières. Le 1^{er} janvier 2020, le district de Monthey (canton du Valais)²² a tenté un projet pilote instaurant le modèle de consensus parental. Depuis lors, d'autres districts du Valais et du Vaud se sont également lancés dans ce beau projet. La France, elle aussi, a récemment manifesté son intérêt et les juges aux affaires familiales du tribunal judiciaire d'Arras, soutenus par leur présidente, ont décidé de se lancer dans ce défi après avoir assisté à un exposé de notre modèle lors d'une récente conférence.

21. G. KESSLER, « Les modes alternatifs de règlements des différends familiaux en quête de cohérence et de coordination », *A.J.F.*, n°6, p. 308 à 312.

22. <https://www.letemps.ch/suisse/valais-un-consensus-parental-preserver-lenfant-lors-dune-separation-dun-divorce>. 150 couples ont bénéficié de cette expérience dont la réussite a incité d'autres districts à la tenter à l'avenir ; Ch. SAVIOZ, « Protéger l'enfant lors d'un divorce houleux », *Le Nouvelliste*, 22 février 2022, p. 3.

Annexe 1

Marie-France Carlier
Frédéric Gilson
Juges de la Jeunesse
Tribunal de première instance de Dinant

Le 8 mars 2012

Monsieur le Bâtonnier,

Concerne : Expérience pilote à Dinant

Par la présente, nous tenons déjà à vous remercier pour votre collaboration et votre soutien dans le cadre de la mise en place d'un projet pilote au Tribunal de la Jeunesse de Dinant, qui nous l'espérons, pourra œuvrer pour une justice plus rapide, plus efficace et plus satisfaisante pour la plupart des justiciables.

L'idée de cette expérience pilote est basée sur un essai d'application dans notre procédure civile des principes et de l'expérience de Cochem (Allemagne). Le modèle de Cochem est un modèle de coopération entre le juge, les avocats et les intervenants psychosociaux en vue d'épargner à l'enfant les souffrances du conflit parental suite à la séparation.

En deux mots, le modèle de Cochem est basé sur l'idée que le processus d'insatisfaction et de conflit va se maintenir tant qu'il y aura un gagnant et un perdant. Dès lors, l'objectif de l'intervention du juge doit toujours être de mettre fin au conflit et de rétablir la coparentalité en poussant les parents à se concerter et tenter de trouver un terrain d'entente entre eux.

Si les parents parviennent à négocier un accord, ils sont tous les deux gagnants et le conflit prend fin. Il faut donc éviter qu'un des parents puisse déjà dénigrer l'autre parent dans sa requête introductive, auquel cas, il y a un risque de surenchère de critiques toujours plus blessantes qui s'instaure et ne permet plus d'obtenir un accord et au contraire attise le conflit.

En pratique : voici en bref les étapes nécessaires à la réussite de ce projet :

1. les avocats consultés en vue de déposer une requête devant Notre juridiction informent leurs clients de l'objectif principal à atteindre par eux : tenter de réfléchir en tant que parents au bien-être des enfants, à leurs besoins actuels (et non futurs) et fixer des modalités qui répondent à leurs intérêts en fonction de différents critères objectifs (situation des domiciles, situation de l'école, disponibilité...). L'avocat doit exposer à son client que le but est que les deux parents puissent dialoguer ensemble et prendre leur responsabilité en tant que parents. Il n'est plus question de gagner « l'enfant ». Le but de la consultation sera autre : une réflexion sur l'enfant et sur le rôle des parents. Les avocats des requérants déposeront la requête type

complétée (la requête type vous sera envoyée par mail). Elle est disponible au greffe pour tous. Elle ne sera enrôlée que lorsque les pièces sollicitées seront déposées. La requête sera examinée rapidement (le but est de parvenir à des délais encore plus courts). S'il y a une situation particulière, c'est l'avocat du client qui le signale au juge pour éviter que ce ne soit la partie adverse qui le fasse.

2. L'avocat de la partie adverse ne conclut pas non plus avant la première audience mais signale qu'il introduit une demande reconventionnelle. Le Tribunal considère que la demande reconventionnelle est introduite si les parties ont complété le formulaire d'accord (qui peut être mis à la disposition du barreau par mail également). L'huissier d'audience est depuis déjà plus d'un an en possession de documents d'accord qu'il remet aux personnes intéressées.
3. A la première audience, les avocats soit soutiennent leurs clients dans la négociation d'un accord provisionnel ou définitif soit les orientent en médiation et propose le nom d'un médiateur.
4. En ce qui concerne la fixation de la contribution alimentaire, il est souhaitable de fixer un montant provisionnel dès la première audience pour ne pas envenimer le conflit. Dans le jugement d'accord provisionnel, il sera prévu des délais pour conclure sur ce chef de demande uniquement qui sera l'objet d'un deuxième jugement sauf accord des parties sur le tout.

Les avocats ne doivent pas avoir peur de signaler au magistrat une situation difficile ou particulière car l'idée n'est pas de dissimuler des choses graves ou importantes et risquer de mettre l'enfant en danger.

Selon les avocats de Cochem, ils n'ont pas été lésés par la mise en place d'un tel système car ils ont chaque fois des clients satisfaits de leurs avocats lorsqu'ils sont « gagnants ».

Par ailleurs, cette procédure ne s'appliquera pas à des cas lourds d'aliénation parentale où une expertise basée sur la collaboration parentale sera alors mise en place. Dans ce type d'expertise la collaboration des avocats est aussi très importante.

En vous remerciant encore de bien vouloir informer le barreau de ce projet que nous souhaiterions praticable dans les meilleurs délais et de convaincre les plus récalcitrants de se lancer dans cette aventure pour vérifier l'efficacité du système mis en place, nous vous prions de croire, Monsieur le Bâtonnier, en l'assurance de notre considération distinguée.

M-F. CARLIER

F. GILSON

.....